

CONVENTION DE FINANCEMENT DE TRAVAUX
Intégration des réseaux de communications électroniques dans l'environnement
Coordonnée avec les travaux prévus sur le réseau de distribution publique d'énergie électrique
PROGRAMME 2020 / SMED13 / SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les Statuts du Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône modifiés et approuvés par arrêté préfectoral du 26 janvier 2006, du 28 décembre 2017 et du 6 décembre 2018 ;
- Vu** la délibération n° 2004-33 du Comité Syndical du SMED13 en date du 23 novembre 2004 précisant les modalités financières de maîtrise d'œuvre du syndicat ;
- Vu** le Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique sur les Bouches du Rhône, signé le 22 décembre 2020 ;
- Vu** la convention cadre de partenariat entre France Télécom et le SMED13 approuvée le 22 février en Comité Syndical du SMED13, et signée le 15 avril 2005.

ENTRE,

La Commune DE SAINT-MITRE-LES-REMPARTS,

représentée par son Maire en exercice, Monsieur Vincent GOYET,

Ci-dessous dénommée "La Commune"
d'une part,

ET,

Le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches du Rhône,
représenté par son Président, Monsieur Didier KHELFA,

Ci-dessous dénommé "Le SMED13"
d'autre part.

PREAMBULE

Afin d'assurer la préservation et la revitalisation de leur agglomération (hameaux, villages, bourgs et villes), des secteurs péri-urbains et de l'ensemble du paysage local, les Communes peuvent intervenir pour la réalisation de travaux d'embellissement des espaces publics, avec la mise en valeur des bâtiments, des monuments et de l'environnement urbain et naturel en général.

Les travaux d'effacement des réseaux aériens participent à ces embellissements d'ensemble du cadre de vie.

En application du cahier des charges de la concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique, le SMED13 assure la maîtrise d'ouvrage des travaux destinés à l'amélioration esthétique des ouvrages de distribution électrique. En application du même cahier des charges, le concessionnaire Enedis apporte une contribution pour le financement de ces travaux d'effacement des réseaux électriques (Article 8 du cahier des charges de concession).

Pour coordonner la réalisation de ces travaux, il est proposé d'approuver une convention de financement définissant les engagements respectifs du SMED 13 et de la Commune, en prévoyant la participation financière de cette dernière aux travaux de génie civil pour l'intégration des réseaux de communications électroniques.

LES PARTIES CONVIENNENT DES DISPOSITIONS CI-APRES :**Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relatives à une opération d'esthétique : MISE EN TECHNIQUE DISCRETE ET/OU EN SOUTERRAIN DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES.

Cette opération sera réalisée en coordination avec les travaux d'intégration des réseaux de distribution publique d'énergie électrique dans l'environnement : Allées de la plage d'Arthur (Tr 1).

Au terme des travaux énoncés ci-dessus, le SMED13 pourra proposer à la Commune des travaux supplémentaires de même nature, dans la limite de l'enveloppe financière visée à l'article 2 de la présente convention.

Article 2 : CHARGES FINANCIERES

Le coût de l'opération est estimé à **55 382 € HT maximum**.

Il comprend les travaux, les études et la maîtrise d'œuvre, assurée par le SMED13 (qui représente 7 % du montant HT des travaux).

L'opérateur de télécommunications assure l'étude technique préliminaire, la maîtrise d'ouvrage des travaux de câblage, de dépose des appuis non communs.

Le plan de financement entre le SMED13 et la Commune se présente de la manière suivante :

Montant estimatif HT des travaux	55 382 €
TVA 20% (due par la commune)	11 076 €
Montant PARTICIPATION COMMUNALE	66 458 €

Le solde de l'opération à la charge de la commune s'entend déduction faite des contributions obtenues par le SMED13 auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

Article 3 : MODE DE RECUPERATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE

A compter du jour du démarrage des travaux, le SMED13 procédera, par voie de titre de recette, à une demande d'avance de 30 % auprès de la Commune.

Le solde sera recouvré à compter de la date de réception des travaux dans la limite des montants restant dus compte tenu des contributions obtenues auprès d'autres personnes publiques ou organismes cofinanceurs.

A cette fin, le SMED13 émettra à l'attention de la Commune deux titres de recette :

- ✚ Un titre de recette correspondant au solde de la participation de la Commune en **matière de travaux, d'études et frais annexes, déduction faite de l'avance versée** ;
- ✚ Un titre de recette correspondant à la participation de la Commune en matière de **maîtrise d'œuvre assurée par le SMED13, établis à proportion de son taux de contribution à l'opération.**

La Commune s'engage à émettre le mandat de paiement afférant à sa participation dans les 30 jours qui suivent la date de réception des titres de recette.

La Commune s'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget pour l'année de réalisation des travaux précités.

Article 4 : RENONCIATION DE LA COMMUNE

Dans le cas où la Commune ne souhaite pas poursuivre l'opération, elle s'engage à verser au SMED13 les frais liés à l'évaluation de l'opération citée en article 1 de la présente convention.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature des parties et se termine à la récupération totale des différentes participations et subventions par le SMED13.

Article 6 : RESPONSABILITE

La responsabilité des travaux prévus dans le cadre de la présente convention incombe au SMED13 maître d'ouvrage. Le SMED13 devra couvrir par tout contrat d'assurance, la responsabilité découlant de ses activités.

Miramas, le 07 avril 2021

SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, le **5/10/2021**

Pour le SMED13

Pour la Commune



Le Président,
Monsieur Didier KHELFA



Le Maire,
Monsieur Vincent GOYET